



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«maîtrise du risque crue – Barrage de la Palisse»
sur la commune de Cros de Géorand
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00815

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00815, déposée par EDF-UP Centre le 27 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de maîtrise du risque crue par dimensionnement du barrage de la Palisse sur la commune de Cros de Géorand (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 novembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 15 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la réhausse du couronnement du barrage, la reprise et l'élargissement du tapis de réception en aval du barrage et à l'amélioration du réseau de drainage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de l'article L.122-2 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite les travaux suivants sur une superficie totale de 12 000 m² :

- réfection/reconstruction du passage busé existant sur la Loire,
- création d'une piste temporaire d'accès aux véhicules,
- plateforme temporaire de chargement et déchargement,
- aménagement de zones de stockage et d'une base de vie temporaires,
- travaux de sécurisation des falaises en rive droite et gauche ;

CONSIDÉRANT que le projet est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gage et la Loire en aval des barrages » et de type 2 « Haut bassin de la Loire et plateau ardéchois » ainsi que par un site Natura 2000 « Loire et ses affluents » ;

CONSIDÉRANT que le dossier met en évidence les incidences sur les milieux naturels terrestre et aquatique mais que les mesures proposées notamment en phase travaux permettent de les limiter (débroussaillage et coupe des arbres en dehors des périodes de reproduction et de nidification, présence d'un écologue, suivi de la qualité des eaux) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des réglementations en vigueur, le dossier devra contenir une évaluation d'incidences Natura 2000 qui pourrait nécessiter une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de maîtrise du risque crue par dimensionnement du barrage de la Palisse, présenté par EDF-UP Centre, concernant la commune de Cros de Géorand (07), objet de la demande n°2017-ARA-DP-00815, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand , le

3 0 NOV. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03